

Transport transfrontalier à 44 tonnes Fin des discussions ?



Depuis de longues années, l'UPTR ne cesse de rappeler, à qui veut l'entendre, que les directives européennes s'imposent aux pays de l'UE, mais qu'elles ne peuvent pas être invoquées par les pays de l'UE contre un particulier. Ce principe essentiel de droit européen est inscrit dans l'ADN du projet européen et ce, depuis au moins l'arrêt Ratti de la Cour Européenne de Justice du 5 avril 1979...

Pour l'UPTR, toute verbalisation d'un transporteur sur la base de la Directive 96/53 du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international est illégale !

La Belgique sur son territoire, comme la France sur le sien, autorisant le transport à 44 tonnes / 5 essieux, il semble assez évident que le transport transfrontalier à 44 tonnes entre ces deux pays est également autorisé... Et pour cause :

1. En **droit belge**, la directive 96/53 est transposée dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Les points 3.2.3 et 3.2.4 de l'article 32 bis y fixent la masse maximum autorisée à **44 tonnes** pour les combinaisons de **5 essieux**.
2. En **droit français**, sans oublier de se référer à la Directive 96/53, le Décret n° 2012-1359 du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur consacre le principe du **44 tonnes** sur **5 essieux** depuis le 1er janvier 2013.

En réponse à une question parlementaire du 18 juillet 2016 de la Députée Jacqueline Galant, le Ministre wallon des travaux public avait déjà confirmé le point de vue juridique de l'UPTR en affirmant que : « **il n'y a aucun élément de droit national français qui permet actuellement de verbaliser**

le passage de la frontière entre 40 et 44 tonnes ».

Malheureusement, l'(ex) Ministre Prévot, n'a jamais réussi à obtenir une confirmation de la part son homologue français de ce fait juridique.

Heureusement, l'IDIT (Institut du Droit International des Transports, www.idit.fr) a édité une note juridique d'information sur l'épineuse question du passage de la frontière française à 44 tonnes.

Cette analyse juridique (qui confirme intégralement la position de l'UPTR !) est disponible, sur simple demande auprès de nos services.

Les constatations - françaises - de l'IDIT permettent de tirer une conclusion assez pénible : C'est totalement sans raison que ce dossier a fait couler beaucoup d'encre !

L'attitude méprisante des autorités française y est pour beaucoup...

*Michaël Reul,
Secrétaire Général.*